

DÉCISION DCC 98-051

du 20 mai 1998

GNITE Sourou Jérémie

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Annulation d'une autorisation de stage
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence

La règle de l'égal accès des citoyens à la formation professionnelle ne peut être mise en œuvre que dans le cadre des règles définies par le Statut général de la Fonction publique qui relève de la compétence du législateur conformément à l'article 98 de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 janvier 1997 enregistrée à son Secrétariat le 09 janvier 1997 sous le numéro 0041, par laquelle Monsieur GNITE Sourou Jérémie forme un recours en inconstitutionnalité contre l'annulation de l'autorisation que lui avait donnée le ministre des Finances pour poursuivre à la Direction générale des Douanes et Droits indirects, le stage commencé à l'Ecole nationale d'Administration (E.N.A.) d'Abidjan ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient qu'il a été régulièrement autorisé par le ministre des Finances à effectuer un stage pratique à la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI) ; que ledit stage a été par la suite annulé sans motif ; qu'il développe que l'annulation de son stage est contraire à l'article 8 de la Constitution du Bénin qui consacre, entre autres, l'égal accès des citoyens à la formation professionnelle, et viole ses droits acquis ;

Considérant que la règle de l'égal accès des citoyens à la formation professionnelle ne peut être mise en œuvre que dans le cadre des règles définies par le Statut général de la Fonction publique qui relève de la compétence du législateur conformément à l'article 98 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction que l'annulation de l'autorisation de stage accordée au sieur GNITE Sourou Jérémie, agent permanent de l'État qui ne relève pas de l'Administration des Douanes, a été décidée en application du Statut général de la Fonction publique et des Statuts particuliers des personnels des Finances, en l'occurrence ceux de la Direction générale du Budget et du Matériel et de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ; que, dès lors, la Cour, juge de constitutionnalité et non de légalité, ne peut en connaître

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur GNITÉ Sourou Jérémie et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**